

# **GE\_GERICHTE ATA/611/2017 vom 30. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_611\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_611_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/611/2017 du 30 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/611/2017 del 30 maggio 2017

## **Regeste**

Résumé: La décision de l'office cantonal du logement et de la planification foncière de supprimer l'allocation de logement à la recourante, au motif que le cumul avec les prestations complémentaires fédérales et cantonales est exclu par la législation, ne viole pas de principes constitutionnels. Dans le cadre du calcul délimitant les droits aux prestations complémentaires à l'AVS/AI des enfants, une part du loyer de la recourante est prise en considération. Le régime légal des prestations complémentaires se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles, parmi lesquelles l'allocation de logement, pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées. Les enfants de la recourante, qui vivent dans le même logement qu'elle, bénéficient de telles prestations, si bien que la recourante ne pouvait plus se voir allouer une allocation de logement. L'intimé était en droit de la supprimer et d'exiger la restitution de la somme perçue indûment. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a et les arrêts cités). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/518/2017 précité consid. 2a).

En l'espèce, la recourante n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision sur réclamation de l'intimé du 23 juin 2016. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'elle conteste la suppression de l'allocation de logement. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue.

Le recours est donc pleinement recevable.

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est conformément au droit que l'intimé demande la restitution d'un montant de CHF 2'488.80 perçu indûment, après avoir supprimé l'allocation de logement.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 39A LGL, si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de ladite loi constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement (al. 1). Le cumul entre l'allocation de logement et les PCF et PCC à l'AVS/AI est exclu (al. 4).

b. Tant la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/158/2016 du 23 février 2016 consid. 3 ; ATA/805/2013, ATA/803/2013 et ATA/802/2013 du 10 décembre 2013) que celle du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2014 du 4 février 2015 consid. 5.2.2) ont admis la comptabilité de l'art. 39A al. 4 LGL avec différentes normes de rang constitutionnel. En effet, la pluralité des prestations et des lois applicables aux bénéficiaires de prestations

- 8/11 - A/2479/2016 complémentaires (prestations en argent annuelles, remboursement de divers traitements, subside d'assurance-maladie, etc.) démontrent que la couverture des besoins vitaux de ces personnes est considérée de manière globale et consolidée. Il s'agit d'un régime « intégral » dans lequel l'ensemble des besoins des ménages est appréhendé. Le choix opéré par les législateurs fédéral et cantonal de fixer un forfait pour les dépenses du loyer, avec le risque que celui-ci soit inférieur aux dépenses effectives, ne rend pas inconstitutionnelle l'interdiction du cumul, laquelle provient du fait que le régime légal des prestations complémentaires se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles, parmi lesquelles l'allocation de logement, pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées. La situation des bénéficiaires de prestations complémentaires ne peut dès lors être comparée à celle des bénéficiaires potentiels d'une allocation de logement, notamment les salariés, qui ne bénéficient pas des mêmes prestations sociales et sont traités de manière totalement différente par la loi, de sorte que l'interdiction du cumul ne viole pas le principe d'égalité de traitement (ATA/158/2016 précité consid. 3 ; ATA/701/2015 du 30 juin 2015 consid. 4d et les jurisprudences citées).

Par ailleurs, l'art. 39A al. 4 LGL ne heurte pas le principe de la proportionnalité, l'exclusion du cumul constituant le corollaire de l'appréhension globale de la situation et des besoins des ménages, y inclus en relation avec leur logement, par le système des prestations complémentaires et étant par conséquent adéquat et nécessaire pour assurer la cohérence dudit système (ATA/158/2016 précité consid. 3 ; ATA/701/2015 précité consid. 5d et les jurisprudences citées).

De plus et s'agissant de la dignité humaine, les prestations complémentaires accordant davantage que les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens visé par l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), cette disposition n'est pas non plus violée (ATA/805/2013

précité consid. 19 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2014 précité). En outre et compte tenu du texte clair de l'art. 39A al. 4 LGL, on ne voit pas qu'il y ait place pour une interprétation conforme au droit fédéral (ATA/158/2016 précité consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2014 précité consid. 5.6).

Enfin et pour des motifs ressortant des jurisprudences précitées, la décision litigieuse respecte également le but social énoncé à l'art. 41 al. 1 let. e Cst. et le droit au logement garanti par l'art. 38 la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) (ATA/158/2016 précité consid. 3 ; ATA/1371/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3).

c. Selon l'art. 91 al. 2 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), le cumul entre l'allocation de logement et les PCF et PCC à l'AVS/AI est, sur demande, possible jusqu'au 31 mars 2016 pour les locataires ayant pris à bail un

- 9/11 - A/2479/2016 appartement proposé par l'office du logement entre le 19 mai 2005 et le 1er avril 2013, et étant au bénéfice de PCF et PCC à l'AVS/AI ne couvrant pas l'intégralité de leur loyer lors de la conclusion du bail.

d. Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont régies notamment par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), dont l'art. 2 précise qu'elles ont pour but la couverture des besoins vitaux. Cette loi est complétée et mise en œuvre par la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20).

Le cercle des bénéficiaires des PCF est fixé à l'art. 4 LPC. Y ont droit notamment les personnes majeures qui perçoivent une rente AVS ou AI si elles ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 4 al. 1 LPC).

Le droit aux PCC est plus restreint. Ainsi, le bénéficiaire suisse d'une rente AVS ou AI ne peut y prétendre que s'il a été domicilié sur le territoire suisse ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne au moins cinq ans durant les sept dernières années précédant la demande (art. 2 al. 2 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 - LPCC - J 4 25). Les prestations accordées en vertu de la LPCC sont supérieures à celles octroyées par la LPC (art. 2 al. 2 LPC et art. 1 ss LPCC).

e. Dans une cause qui présente certaines similitudes, la chambre de céans a confirmé la décision de l'OCLPF refusant d'octroyer une allocation de logement à une recourante, au motif que ses deux enfants percevaient des prestations complémentaires à l'AVS/AI (ATA/927/2014 du 25 novembre 2014 consid. 10).

f. En l'occurrence, la recourante ne conteste pas que ses enfants, qui occupent le même logement qu'elle, perçoivent des prestations complémentaires à l'AVS/AI depuis le 1er septembre 2015, ni que le cumul de celles-ci avec une allocation au logement soit prohibé par la LGL. Elle soutient toutefois que c'est son ex-mari qui perçoit les prestations complémentaires à l'AVS/AI pour ses enfants.

Indépendamment de la question de savoir à qui sont versées les prestations complémentaires, force est de constater qu'une part du loyer de la recourante est prise en

considération dans le cadre du calcul délimitant les droits aux prestations complémentaires à l'AVS/AI des enfants. En effet, il ressort du courrier du SPC du 21 novembre 2016 que c'est un montant CHF 6'600.- par an qui a été pris en compte à titre de loyer pour chaque enfant. Ce montant correspond au maximum admis, dans la mesure où leur part du loyer annuelle est supérieure à ce montant (CHF 8'936.-, soit le total de leur part par rapport au loyer de leur mère [CHF 3'288.-] et de leur père [CHF 5'648.-]).

- 10/11 - A/2479/2016

Par ailleurs, il ressort de ce même courrier que ce n'est que depuis le 1er septembre 2016 que M. B\_\_\_\_\_ perçoit les prestations complémentaires pour E\_\_\_\_\_ et qu'D\_\_\_\_\_, lui, les perçoit directement sur son compte bancaire. Même si D\_\_\_\_\_ restitue l'argent qu'il reçoit du SPC à son père, cela ne modifie pas le fait qu'il est au bénéfice de prestations complémentaires et que le régime légal de celles-ci se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles, parmi lesquelles l'allocation de logement, pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées.

Dans la mesure où les deux enfants de la recourante vivent dans le même logement qu'elle et qu'ils sont au bénéfice de PCF et PCC à l'AVS/AI, l'intimé était donc en droit de supprimer l'allocation de logement de la recourante et de lui demander la restitution de la somme de CHF 2'488.80 correspondant à la période du 1er septembre 2015 au 29 février 2016 perçue indûment (6 x CHF 414.80).

Enfin, la recourante ne peut pas bénéficier de l'art. 91 al. 2 RGL, puisque elle a pris à bail son appartement le 16 décembre 2000, soit avant la période prévue par cet article (entre le 19 mai 2005 et 1er avril 2013).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

En raison des circonstances de la cause et de la proximité de celle-ci avec le domaine des PC, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; ATA/158/2016 précité consid. 7). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.